

BVGer C-4220/2022 vom 30. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4220_2022

FR: TAF C-4220/2022 du 30 octobre 2023

IT: TAF C-4220/2022 del 30 ottobre 2023

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 19

juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par l'OAIE, que la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances-sociales (LPGA, RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA), que selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2), que dans la mesure où la recourante est directement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elles soient annulées ou modifiées, elle a qualité pour recourir (art. 59 LPGA), que partant le recours, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 al. 1 LPGA et 52 al. 1 PA), et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée (art. 63 al. 4 PA ; TAF pce 6), est recevable, que le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'autorité inférieure du 29 août 2022 – rendue à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal de céans du 24 janvier 2020 –, rejetant la demande de prestations AI du 21 mai 2015, au motif que l'intéressée peut notamment exercer à 80 % une activité lucrative adaptée à son état de santé, excluant le droit à des prestations AI, qu'en vertu de l'art. 29 al. 2 Cst., précisé notamment par l'art. 42 LPGA, l'assuré a le droit d'être entendu, qui comprend notamment le droit de consulter le dossier et le droit de s'exprimer (ATAF 2010/35 consid. 4.1.2 ; UELI KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts ATSG, 4e éd. 2020, no 5 ad art. 42 LPGA, BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 240 ss et les réf. cit.),

C-4220/2022 Page 5 qu'en particulier, l'assuré doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions des experts mandatés par l'Office AI dans le cadre de l'art. 44 LPGA (ANNE-SYLVIE DUPONT in : ANNE-SYLVIE DUPONT/MARGIT MOSER-SZELESS [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire, 2018, no 17 ad art. 42 LPGA), que le non-respect du droit de l'assuré à prendre position sur un rapport d'expertise constitue une violation grave – et donc non guérissable – du droit d'être entendu, si l'office AI se fonde essentiellement sur ce rapport d'expertise (KIESER, op. cit., no 22 ad art. 42 LPGA), qu'en l'espèce la recourante a requis expressément auprès de l'autorité inférieure – durant la procédure d'audition – que le rapport d'expertise lui soit transmis, que malgré la requête de l'intéressée, l'OAIE a rendu la décision litigieuse sans que la première ne puisse s'exprimer sur le contenu du rapport d'expertise, ce que la recourante a également soulevé durant la

procédure de recours invoquant ainsi, implicitement, la violation de son droit d'être entendue, qu'il s'agit d'une violation grave du droit d'être entendu de la recourante, le rapport d'expertise étant à la base de la décision attaquée, que la violation grave du droit d'être entendu – qui est de nature formelle – entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa et arrêt du TF 8C_577/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.6), que, selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, peut être considérée comme réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen ; la réparation d'un vice éventuel devant cependant demeurer l'exception, étant précisé que, même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige, ce qui n'est pas dans l'intérêt des parties (ATAF 2010/35 consid. 4.3.1 et les réf. cit.), qu'en l'espèce, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'OAIE, et ce dans l'intérêt de la recourante qui, en raison de la

C-4220/2022 Page 6 violation grave de son droit d'être entendue, s'est vue contrainte de recourir auprès du Tribunal de céans, se voyant ainsi privée d'un degré de juridiction (ATAF 2010/35 consid. 4.3.2 et les réf. cit.), étant précisé que, dans ses observations du 28 juin 2023, elle critique clairement le contenu et les conclusions du rapport d'expertise, que, partant, cette grave violation du droit d'être entendu n'a pas été guérie par la transmission du rapport d'expertise à l'intéressée durant la procédure de recours, le refus de l'autorité inférieure de permettre à l'intéressée de prendre position sur ledit rapport en procédure d'audition portant atteinte à l'essence même de la procédure de préavis, qui doit permettre une discussion simplifiée de l'état de fait et favoriser l'acceptation de la décision par les assurés (cf. Message du 4 mai 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [FF 2005 (20) p. 2905] ; ATF 134 V 97 consid. 2.6.2 et 2.7), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, que, de plus, l'affaire doit être renvoyée à l'OAIE afin qu'il rende une nouvelle décision dûment motivée après avoir invité la recourante à se prononcer sur le rapport d'expertise du 9 mars 2022 (OAIE pce 156), les rapports d'examens paracliniques du 4 novembre 2021 (OAIE pce 155), l'appréciation médico-juridique de l'OAIE du 2 mai 2022 (OAIE pce 164), le calcul de la perte de gain du 31 mai 2022 (OAIE pce 165) et la prise de position du Dr E. _____ du 23 août 2022 (OAIE pce 176), que, dans sa nouvelle décision, l'autorité inférieure tiendra compte des griefs soulevés par l'intéressée, expliquant de manière claire et intelligible l'impact des pathologies – invalidantes ou pas – invoquées par la recourante sur sa capacité de travail, les constats et les résultats de la procédure probatoire structurée effectuée par les experts (cf. p. 1 paragraphe relatif aux indicateurs standard de l'évaluation médico-juridique du 2 mai 2022) et l'impact de son âge sur sa capacité de travail résiduelle (cf. paragraphe « remarques » du calcul de la perte de gain du 31 mai 2022), qu'il sied de rappeler à l'OAIE que, dans l'ATAF 2010/35 précité, le Tribunal administratif fédéral a indiqué que « l'autorité intimée se doit de modifier sa pratique en matière de motivation, tant au niveau du préavis que de la décision finale » (consid. 4.3.2 dernière phr.),

C-4220/2022 Page 7 que la décision dont est présentement recours – rendue après un arrêt de renvoi et sur la base d'une expertise au sujet de laquelle l'intéressée n'a pas pu s'exprimer – est manifestement insuffisamment motivée, que la lecture de ladite décision ne

permet en effet pas de comprendre si l'OAIE a suivi les conclusions des experts – étant précisé que la décision entreprise est muette quant à la valeur probante du rapport d'expertise – , ni de saisir les raisons pour lesquelles l'intégralité des pathologies – sur le plan physique et psychique – figurant notamment dans l'arrêt de renvoi du

E. 24

janvier 2020 et dans la correspondance de la recourante du 3 août 2022 n'ont pas été prises en considération, que, vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure ni de la part de la recourante (cf. art. 63 al. 1 et 3 PA) ni de la part de l'OAIE (cf. art. 63 al. 2 PA) ; l'avance de frais versée par la recourante à hauteur de Fr. 800.- lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt, qu'il n'est pas alloué de dépens, étant précisé que la recourante, qui n'est pas représentée, n'en réclame pas (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

C-4220/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.